

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-Direction de la Pharmacie

Bureau des Affaires Professionnelles

Paris, 21 JAN. 1994
1, place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP

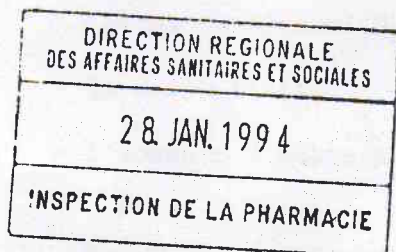
AMM / NB

Personne chargée du dossier :

Mme MARTIARENA

Tél : 40.56.47.34

PH2 / N° 59



LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE

A

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
58-62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

A L'ATTENTION DE MADAME LE NULZEC, PHARMACIEN INSPECTEUR REGIONAL

OBJET : Approvisionnement en médicaments de centres de planification ou d'éducation familiale.

REF : IRP/93/JPA/ED004365
IRP/93/JPA/ED005178

Par courriers visés en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande présentée par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hauts-de-Seine concernant la possibilité, pour les centres de planification ou d'éducation familiale des Hauts-de-Seine, d'être approvisionnés en médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-CLOUD.

Vous m'interrogez, par ailleurs, sur le meilleur circuit d'approvisionnement de ces centres au regard de la réglementation en vigueur.

L'approvisionnement des centres de planification ou d'éducation familiale des Hauts-de-Seine par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-CLOUD, apparaît illégal au regard des articles L. 595-1, L. 595-7 et L. 595-7-1 du code de la santé publique.

En effet, l'article L. 595-1 limite l'activité des pharmacies à usage intérieur à l'usage particulier des malades traités dans les établissements où elles ont été constituées.

.../...

La seule dérogation à cette limitation d'activité, pour ce qui concerne la délivrance au public, est prévue au troisième alinéa de l'article L. 595-7 qui stipule que "exceptionnellement, en cas de nécessité, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales, peut autoriser, pour une durée limitée, les établissements publics de santé à vendre au détail des médicaments lorsqu'il n'y a pas d'autre source de distribution possible".

Trois conditions sont donc posées par cet alinéa :

- le cas de nécessité,
- la durée limitée,
- l'absence d'autre source d'approvisionnement.

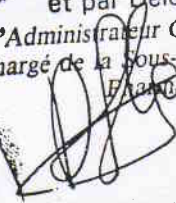
Par ailleurs, l'article L. 595-7-1 précise que la liste de médicaments que certains établissements de santé, disposant d'une pharmacie à usage intérieur, sont autorisés à vendre au public, va être arrêtée par le ministre délégué à la santé.

Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée, à délivrer, à titre gratuit, les médicaments, produits ou objets contraceptifs sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire.

L'article 6 bis de cette même loi les autorise, sous la responsabilité d'un médecin, à assurer le dépistage et le traitement des maladies transmises par la voie sexuelle.

L'approvisionnement en médicaments mentionnés par ces deux articles est prévu à l'article R. 5115-1 4° comme se faisant directement auprès des fabricants, dépositaires ou grossistes-répartiteurs.

A défaut, la dispensation aux patients sur présentation d'une prescription médicale nominative peut être réalisée par une pharmacie d'officine.

Pour le Ministre
et par Délégation,
L'Administrateur Civil hors classe
chargé de la Sous-Direction de la
Pharmacie

Alice SLONIMSKI